



## Règlement financier pour la certification Benor gérée par CRIC-OCCN - Tarif 2012

*Tarif d'application à partir du 01.01.2012*

*Tarif approuvé par le Comité de Direction de la Certification du Béton lors de sa réunion du 24.11.2011.*

*Tarif BENOR B 2012.1, annule et remplace le Tarif BENOR B 2011.1*

### 1. Tarif de l'organisme de certification

Désignation	Tarif (en €, HTVA <sup>1</sup> )
Visite informative (1/2 journée)	396,00 <sup>2</sup>
Droit d'entrée forfaitaire <sup>3</sup> par unité de production)	1.600,00
Redevance forfaitaire annuelle <sup>4,5</sup> pour un certificat avec 1 catégorie)	1.230,00
Redevance annuelle <sup>4,5</sup> par catégorie supplémentaire)	285,00

1. Conformément à la législation nationale, les prix des prestations en Belgique sont majorés de 21 % de TVA. Les clients étrangers sont exempts de TVA.
2. Hors frais de déplacement.
3. Le paiement du droit d'entrée est une condition préalable à la réalisation de la visite initiale.
4. La redevance annuelle est divisible par semestre, due à partir de l'émission du premier certificat et est facturée semestriellement. La redevance reste due pendant la suspension (volontaire ou non) de la certification.
5. Cette redevance couvre également la redevance que le CRIC-OCCN verse au NBN, propriétaire de la Marque, pour l'usage de la marque BENOR.

#### **Dispositions générales**

1.1. Tous les tarifs mentionnés sont des prix nets; les taxes, prélèvements ou frais bancaires sont à charge du client.

1.2. Les tarifs de l'organisme de certification mentionnés sont indexés annuellement suivant la formule suivante:

$$R = R_o ( 0,2 + 0,4 S/S_o + 0,4 I/I_o)$$

avec

R = redevance année n+1; R<sub>o</sub> = redevance année n

S = Index santé de septembre de l'année n;

S<sub>o</sub> = Index santé de septembre de l'année n -1

I = Index matériaux de construction I de septembre de l'année n;

I<sub>o</sub> = Index matériaux de construction I de septembre de l'année n -1

D'autres adaptations tarifaires sont entérinées par le Comité de Direction.

1.3. Les factures du CRIC-OCCN sont à acquitter dans les 30 jours.

1.4. En cas de non-paiement à la date d'échéance d'une facture due au CRIC-OCCN, le client est redevable de plein droit et sans avertissement, d'un intérêt de 1,5% sur base mensuelle à compter de la date de la facture. En l'espèce, le client devra également s'acquitter d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 10% du montant de la facture en souffrance ou au solde encore ouvert et ce, avec un minimum de 250,00 €.

1.5. Le CRIC-OCCN est en droit de reporter l'émission de certificats ou de suspendre leur validité jusqu'à ce que les montants dus soient acquittés.

1.6. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

## 2. Coûts du contrôle externe

### 2.1. Frais d'inspection

Les tarifs des organismes d'inspection sont communiqués purement à titre informatif et relèvent de l'entière responsabilité de ces organismes. Les organismes d'inspection appliquent une indexation annuelle, généralement suivant l'« indice construction ».

Désignation	Tarif (en €, HTVA)
Visite initiale	1.039,19
Visite de contrôle technique	807,69
Audit, par journée	1.039,19
Visite supplémentaire (par demi-journée)	421,85
Indemnité forfaitaire (frais administratifs si une visite de contrôle planifiée n'a pu avoir lieu, déplacement non inclus)	208,07

### 2.2. Frais des essais de contrôle

Les coûts des essais pour contrôle externe sont rétribués conformément au tarif du laboratoire de contrôle choisi dans la liste des sous-traitants. Le tarif en vigueur peut être obtenu directement auprès du laboratoire.